

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.620 du 28 juin 1996

A.60.774/III-20.510

En cause : **HABETS** Colette,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Jacques PIETTE, avocat,  
Place Delcour 23  
4020 Liège,

contre :

1. **L'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Petites et  
Moyennes entreprises,
2. **Conseil d'Etablissement du Ministère des  
classes moyennes**,  
rue J. Stevens 7  
1000 Bruxelles,

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par  
Colette HABETS qui demande l'annulation de "la décision  
refusant la délivrance de l'attestation d'établissement de  
commerçant de détail prise par le Conseil d'établissement  
en séance du 6 juillet 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-  
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT, loco Me PIETTE, avocat, comparaissant pour la requérante, et M<sup>me</sup> KEYMEULEN, conseiller adjoint, comparaissant pour l'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, commerçante, a introduit le 10 février 1994 auprès de la Chambre des métiers et négoce de la province de Liège une demande d'attestation en vue de l'exercice d'une activité de commerçant de détail, "secteur: tabacs, librairie, alcool", par son mari Roberto MOSCIATTI présenté comme étant son préposé; qu'à cette demande étaient joints une attestation de la requérante aux termes de laquelle Roberto MOSCIATTI serait chargé de la gestion administrative de l'entreprise, une autre aux termes de laquelle Roberto MOSCIATTI précisait qu'il exercerait ses fonctions à titre principal, qu'il n'en exerçait aucune autre et qu'il ne percevait aucun revenu de remplacement, deux attestations de la société anonyme "L'Assurance Liégeoise" selon lesquelles Roberto MOSCIATTI avait été employé par elle, sous contrat de travail, du 1<sup>er</sup> octobre

1974 au 28 octobre 1985, "en qualité d'agent encaisseur producteur" chargé de "rechercher de nouveaux candidats à affilier et encaisser les primes auprès d'affiliés existants" dans tous types de contrats d'assurances et devant "de ce fait assurer la gestion administrative et financière de ses comptes", lesquels "pouvaient s'élever mensuellement à +/- 1.500.000 à 2.000.000", et un certificat de l'Administration des contributions directes;

Considérant que la Chambre des métiers et négoce de la province de Liège a décidé, le 22 février 1994, "qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation sollicitée à la requérante" au motif essentiel que "cette fonction d'agent-encaisseur-producteur ne peut être considérée comme une fonction dirigeante au sens de l'article 6, c, de la loi du 15 décembre 1970" sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat "et de l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 25 février 1971" fixant les mesures d'exécution de la loi précitée, et "que la pratique professionnelle invoquée par Monsieur MOSCIATTI ne peut donc être prise en considération au niveau de la preuve des connaissances requises"; que, sur le recours introduit par la requérante contre cette décision, le Conseil d'établissement du ministère des Classes moyennes l'a confirmée le 6 juillet 1994 en ces termes :

" Attendu que M. MOSCIATTI fait état d'une pratique professionnelle de plus de cinq ans accomplie auprès de la s.a. L'ASSURANCE LIEGEOISE en qualité d'"agent-encaisseur-producteur" salarié; que figurent au dossier 2 attestations de la compagnie d'assurances précisant que l'intéressé devait "assurer la gestion administrative et financière de ses comptes"; que le second document (certificat des contributions) mentionne uniquement une activité de salarié;

Attendu qu'aucun élément nouveau n'est produit en instance d'appel; que la qualité de fonction dirigeante prévue par l'article 6 c) de la loi du 15.12.70 n'est pas suffisamment établie; qu'en conséquence les connaissances de gestion ne sont pas réalisées dans le chef de M. MOSCIATTI et que Mme HABETS Colette reste donc en défaut de satisfaire aux conditions prescrites";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 6, c, de la loi du 15 juillet 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, en ce que le Conseil d'établissement a refusé sa demande parce que "la qualité de fonction dirigeante prévue à l'article 6, c, (...) n'était pas suffisamment établie", alors que "les fonctions exercées par Monsieur MOSCIATTI dans l'entreprise d'assurance l'ont amené à gérer une somme mensuelle de 1.500.000 à 2.000.000 de francs", qu'il "était seul maître de la gestion de ce portefeuille et devait assumer l'encaissement des contrats qu'il concluait avec les nouveaux affiliés et assurer la gestion administrative, financière et comptable de ses comptes", de sorte qu'il "a bien exercé pendant plus de cinq ans une fonction dirigeante et participé à ce titre à l'exercice d'une fonction commerciale";

Considérant qu'en vertu de l'article 6, c, de la loi du 15 décembre 1970 précitée, doivent être considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, "ceux qui, engagés dans un lien de subordination mais exerçant une fonction dirigeante, ont participé, à titre principal et dans les conditions fixées par le Roi, à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale pendant cinq ans au moins au cours des dix années précédant la demande d'attestation";

Considérant que la décision attaquée déduit de la seule circonstance que Roberto MOSCIATTI était salarié de la compagnie "L'assurance Liégeoise", qu'il n'avait pas, au sein de cette société, exercé de fonction dirigeante; que l'article 6, c, de la loi du 15 décembre 1970 ne permet pas cette déduction de cette seule circonstance; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, ni le moyen nouveau invoqué dans le mémoire en réplique, qui ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du Conseil d'établissement du 6 juillet 1994 qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par Colette HABETS contre la décision du 22 février 1994 de la Chambre des métiers et négoce de la province de Liège décidant qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'attestation sollicitée par la requérante.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil d'établissement du ministère des classes moyennes en marge de la décision annulée.

**Article 3.**

L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'établissement du ministère des classes moyennes autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| MM.             | GEUS,        | président de chambre, |
|                 | HANOTIAU,    | conseiller d'Etat,    |
|                 | MESSINNE,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.